

FR_GERICHTE 608 2018 332 vom 12. Juni 2019

FR Kantonsgericht, 2019-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_332

FR: FR_GERICHTE 608 2018 332 du 12 juin 2019

IT: FR_GERICHTE 608 2018 332 del 12 giugno 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Alters- und Hinterlassenenversicherung

Erwägungen

E. 21

septembre 2018 contenaient tous deux une page de garde, faisant état du précédent refus de l'envoi par l'assuré et mentionnant explicitement la présence de deux décisions en annexe; que la Cour de céans aboutit ainsi à la conclusion que les décisions datées du 31 août 2018 ont été valablement notifiées au recourant le 4 septembre 2018, soit à la date de son refus d'accepter qu'elles entrent dans sa sphère de puissance; que c'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur l'opposition formée largement au-delà du délai de 30 jours; que, partant, il convient de rejeter le recours, manifestement mal fondé; que, bien que la procédure soit en principe gratuite en matière d'assurance-vieillesse et survivants, il y a lieu de mettre les frais de la présente procédure à la charge du recourant qui succombe, en application de l'art. 61 let. a LPGA; que celui-ci pouvait en effet reconnaître, en faisant preuve de l'attention requise, que le procès qu'il menait était voué à l'échec compte tenu de la faiblesse de ses arguments, si bien que son comportement peut ici être qualifié de téméraire et sanctionné comme tel;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que des frais de justice de CHF 500.- sont par conséquent mis à sa charge; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Des frais de justice de CHF 500.- sont mis à la charge du recourant. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 12 juin 2019/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.